

SALLE LA SABLIERE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 : La salle La Sablière est la propriété de la Commune d'AYGUEMORTE-LES-GRAVES.

Elle comprend :

- Une salle principale,
- Une salle de réunion,
- Un local infirmerie,
- Un local de rangement,
- Deux vestiaires (Douches),
- Divers mobiliers : chaises, tables, armoires.

ARTICLE 2 : La salle La Sablière est gérée par la Municipalité.

ARTICLE 3 : La salle La Sablière est réservée par ordre de priorité :

- a - Au Maire et/ou son représentant désigné qui bénéficient d'un accès permanent dans le cadre de leur fonction d'élus.
- b - A l'école qui est prioritaire pendant le temps scolaire. Si pour une raison quelconque, l'école doit occuper la salle en dehors du temps scolaire, elle devra déposer une demande en mairie.
- c - Aux associations d'AYGUEMORTE-LES-GRAVES et d'ISLE-SAINT-GEORGES ouvertes à tous les Ayguemortais et les Lilais intéressés par les buts et objectifs desdites associations. Toutes les demandes d'occupation devront être écrites.
 - Les jours et heures d'occupation régulière seront définis d'un commun accord avec chaque association.
 - Tout changement en cours d'année devra faire l'objet d'une demande écrite en mairie.
 - Les demandes écrites d'occupation ponctuelle devront être déposées le plus tôt possible en mairie.
 - Les conditions d'occupation seront précisées dans une convention.
- d - Aux habitants d'AYGUEMORTE-LES-GRAVES et d'ISLE-SAINT-GEORGES qui pourront bénéficier de la location du bâtiment au tarif qui leur est réservé, en présentant une demande écrite de location.

Si la demande est acceptée, le loueur devra signer une convention avec le Maire ou son représentant désigné, et verser deux cautions (nuisances sonores et dégradations).

- e - Aux habitants du territoire communautaire qui pourront bénéficier de la location du bâtiment suivant le tarif en vigueur, en présentant une demande écrite au Maire. Les modalités d'occupation seront les mêmes que pour les Ayguemortais et Lilais.

ARTICLE 4 : Dans le cas d'une location privée, cette dernière sera consentie moyennant un tarif fixé par le Conseil Municipal et le versement de deux cautions sera exigé de tout utilisateur. Elles ne seront remboursables qu'une semaine après la vérification de l'état des lieux. Une partie ou la totalité des cautions pourra être retenue si des nuisances dues au bruit ou des dégradations ont été constatées par le Maire, son représentant ou les services de police. Le montant demandé du prix d'occupation sera perçu par anticipation, au plus tard quinze jours avant la date d'utilisation. La réservation définitive prendra effet dès réception des documents signés. Le loueur devra se conformer au présent règlement.

En cas de désistement du loueur, après signature de la convention, et si la commune n'a pu réaliser une nouvelle location des installations pour la date réservée, le montant de la location sera considéré comme des arrhes.

En cas de rupture du contrat pour cas de force majeure par le loueur, le montant de la location sera considéré comme un acompte, remboursable après étude de la situation.

En cas de rupture du contrat pour cas de force majeure par le propriétaire, celui-ci sera obligé de rembourser le montant des deux cautions et de la location considéré comme un acompte dans tous les cas.

Un calendrier des utilisateurs sera tenu à jour.

ARTICLE 5 : Le Maire de la Commune d'AYGUEMORTE-LES-GRAVES ou son représentant désigné, seront seuls habilités à donner et signer les autorisations d'occupation de la salle La Sablière, et à signer les conventions, comme indiqué dans l'article 3.

ARTICLE 6 : En ce qui concerne les loueurs, aucune réservation à caractère permanent ou semi-permanent ne sera autorisée. Toute nouvelle réservation par une même personne ne pourra s'effectuer que dans la mesure où la précédente utilisation n'aura fait l'objet d'aucun contentieux.

ARTICLE 7 : La Commune d'AYGUEMORTE-LES-GRAVES pourra, nonobstant les réservations acceptées, reprendre la disposition de la salle La Sablière pour des besoins administratifs impérieux.

ARTICLE 8 : Toute publicité à des fins commerciales est interdite dans l'enceinte de la salle La Sablière. Le parrainage relatif à des manifestations à caractère sportif ou culturel est autorisé à titre temporaire. Aucune vente de journaux, boissons, bonbons, fruits, glaces ou autres ne sera tolérée à l'intérieur du bâtiment sans autorisation du Maire. Aucune bouteille en verre ne peut être admise dans la salle, sauf dans le cas de locations pour un service à table ou au comptoir dans le verre.

ARTICLE 9 : La surveillance, l'entretien et la bonne tenue de la salle seront précisés par une convention lors de la location privée.

En ce qui concerne l'occupation régulière des locaux par des associations, l'entretien sera assuré par la Commune et les associations, précisé par une convention.

ARTICLE 10 : Les organisateurs devront couvrir par une assurance personnelle suffisante leur responsabilité dans les cas où elle pourrait être engagée, que ce soit contre le recours à des tiers, l'incendie, le vol, les détériorations et tous les dommages aux biens et aux personnes.

Il est interdit de laisser sans surveillance les enfants à l'extérieur de la salle.

Il est strictement interdit de fumer dans la salle La Sablière. L'utilisateur s'interdit toute utilisation du feu par gaz ou tout autre moyen ; feux d'artifice ou de Bengale, gonflage de ballons au gaz sont proscrits. Outre les poursuites judiciaires qui pourraient être intentées, les associations, en cas de refus ou de carence après mise en demeure, se verront refuser l'accès, ainsi qu'à leurs membres, de toutes les installations de la salle d'activités multiples.

ARTICLE 11 : Pour des raisons de sécurité, la salle d'activités multiples doit être utilisée en l'état et aucune transformation, même temporaire, tant dans la disposition que dans la décoration, ne doit intervenir.

En particulier, il est interdit :

- de placer dans les entrées des barrières à quelque fin que ce soit,
- de retirer sur les portes des issues de secours de la salle et dans tout autre endroit, les poignées des portes et des crémones,
- de modifier le système électrique et la sonorisation.

La capacité maximum autorisée est de 290 personnes.

Les organisateurs devront également veiller à ce que les issues de secours ne soient pas obstruées. Les organisateurs seront tenus pour responsables de l'application de ces règles élémentaires de sécurité.

ARTICLE 12 : Seront à la charge des organisateurs les droits d'auteurs ainsi que les taxes diverses auxquelles sont susceptibles d'être assujetties les manifestations données.

ARTICLE 13 : Les organisateurs devront faire eux-mêmes les déclarations réglementaires auprès des services de police et d'incendie.

ARTICLE 14 : Si des nuisances sonores, des dégradations ou des malversations diverses étaient constatées, le Maire ou son représentant se réserve le droit d'expulser les loueurs et de fermer la salle. Après 22 heures, la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit devra être rigoureusement respectée. Aussi, il est demandé de rester à **l'intérieur des bâtiments portes fermées après 22 heures.**

Pour éviter toute dégradation, les jeux de ballon sont interdits à l'intérieur de la salle, à moins d'utiliser un ballon en mousse.

Les voitures des participants devront être obligatoirement garées sur le parking réservé à cet effet en dehors des espaces verts et non à proximité de la salle La Sablière.

ARTICLE 15 : Un exemplaire du présent règlement sera porté à la connaissance des utilisateurs.

Etabli à AYGUEMORTE-LES-GRAVES le 04 décembre 2023.

Le Maire,
Martine TALABOT

